Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 062-216201780-20261001-DEC26375-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-375 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES AVEC LA COMPAGNIE MICROMEGA LE MERCREDI 23 DECEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter une prestation de spectacle de marionnettes « On a volé le Père Noël » auprès de la Compagnie MICROMEGA à Bruay-La-Buissière (62700) ;

Considérant que cette prestation se déroulera le mercredi 23 décembre 2026 à **l'ACM école Jean Jaurès, 370 avenue Augustin Flament à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)** ;

Considérant que **la Compagnie MICROMEGA à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation à **l'ACM école Jean Jaurès, 370 avenue Augustin Flament à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700),** il convient de rémunérer **la Compagnie MICROMEGA** à hauteur de **490,00 euros TTC** ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **la Compagnie MICROMEGA à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700).**

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 062-216201780-20261001-DEC26375-AU

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **la Compagnie MICROMEGA à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation aura lieu le mercredi 23 décembre 2026.

Article 3 : En contrepartie cette prestation à **l'ACM école Jean Jaurès, 370 avenue Augustin Flament à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700),** la Commune de Bruay-La-Buissière règlera à **la Compagnie MICROMEGA** la somme de **490,00 euros TTC**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 1er octobre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07 OCT. 2026 et de sa publication le 08 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.